

**Arrêté portant abrogation et remplacement de l'arrêté 2025/202 du 08 juillet 2025
Création de 4 places de stationnement « arrêt minute »
Avenue du Général Leclerc**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie.
- L'arrêté 2025/202 du 08 juillet 2025,

CONSIDERANT que l'activité commerciale du centre-ville et les contraintes nées de l'augmentation du parc automobile nécessitent la création de 4 places de stationnement « arrêt minute » sur l'avenue du Général Leclerc à Ozoir-la-Ferrière, afin de maîtriser la rotation du stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2025/202 du 08 juillet 2025.

ARTICLE 2 : Le stationnement de toutes les catégories de véhicules, sur 2 places de stationnement situées au droit du numéro 8 avenue du Général Leclerc, est soumis à une durée limitée « arrêt minute » (SAUF PMR). Les places de stationnement seront matérialisées par une borne lumineuse affichant le décompte du temps écoulé.

ARTICLE 3 : Le stationnement de toutes les catégories de véhicules, sur 2 places de stationnement situées au droit du numéro 12bis avenue du Général Leclerc, est soumis à une durée limitée « arrêt minute » (SAUF PMR). Les places de stationnement seront matérialisées par une borne lumineuse affichant le décompte du temps écoulé.

ARTICLE 4 : La mise en place de ces emplacements de stationnement de type « arrêt minute » sera réglementée avec une durée de stationnement limitée à 20 minutes, de 07h00 à 20h00, du lundi au samedi, hors jours fériés.

ARTICLE 5 : Sur les places de stationnement citées à l'article 2 et 3, tout conducteur qui dépasse la durée de stationnement indiquée par la borne « arrêt minute », sera en infraction et susceptible d'être verbalisé.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Ces dispositions ne s'appliquent pas exceptionnellement aux véhicules de secours, aux véhicules de sécurité et aux véhicules des services publics.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 16 octobre 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK



AFFICHÉ
LE 20.10.2025.